



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

### Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1307 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 13 juillet 2000, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) jusqu'au 15 janvier 2001. Il rend compte de l'évolution de la situation depuis la parution de mon dernier rapport sur la MONUP, le 10 octobre 2000 (S/2000/976).

2. L'effectif de la MONUP est actuellement de 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe), placés sous la supervision d'un chef des observateurs militaires, le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande).

3. Conformément à son mandat, la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones avoisinantes en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, en procédant à des patrouilles, en véhicule et à pied. Elle continue de rencontrer régulièrement les autorités locales afin de renforcer les contacts, de réduire les tensions, d'améliorer la sécurité et de promouvoir un climat de confiance entre les parties. Le chef des observateurs militaires se tient aussi en contact avec les autorités de Zagreb et de Belgrade au sujet des problèmes que peut poser l'application de la résolution 1307 (2000). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation (SFOR) est assurée au moyen de réunions périodiques.

#### II. Situation dans la zone de responsabilité de la Mission

4. La zone de responsabilité de la MONUP et la désignation de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par l'ONU restent celles qui ont été décrites dans les rapports antérieurs. Dans sa zone de responsabilité, la MONUP continue de maintenir une présence 24 heures sur 24 à sa base d'opérations dans la presqu'île d'Ostra, à Herceg Novi, en République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à son quartier général à Cavtat et à sa base d'opérations de Gruda en Croatie.

##### Zone démilitarisée

5. La situation dans la zone démilitarisée n'a pas changé et reste calme et stable. Conformément au régime de sécurité, la zone est contrôlée par les forces de police des parties, à savoir la police spéciale pour la partie croate et la police des frontières et la police spéciale monténégrines pour la partie yougoslave. Dans l'ensemble, la zone démilitarisée a été respectée par les deux parties pendant la période à l'étude.

6. Une arme antiaérienne, installée par la police monténégrine à Debeli Brijeg le 23 septembre 2000 (voir S/2000/976, par. 8) a été retirée le 11 octobre. Le 17 décembre, des éléments de l'armée yougoslave ont traversé la zone démilitarisée en remorquant une pièce d'artillerie. Cette violation a fait l'objet d'une protestation.

7. Comme indiqué précédemment, les observateurs militaires des Nations Unies jouissent d'une entière liberté de circulation dans la partie yougoslave de la

zone démilitarisée. Dans la partie croate, les autorités continuent d'exiger que la Mission les informe d'avance par écrit lorsqu'elle se propose de patrouiller à pied ou en véhicule dans le secteur nord de la zone.

### **Zone contrôlée par l'ONU**

8. Si la situation a été calme et stable pendant la période considérée, il n'a toujours pas été mis fin aux violations du régime de sécurité qui sont commises depuis longtemps dans la zone contrôlée par l'ONU. En effet, environ 25 membres de la Police spéciale croate occupent trois positions à l'intérieur de la zone et une dizaine de membres de la Police des frontières monténégrine en occupent deux. La Police spéciale croate patrouille à pied et en véhicule dans toute la partie de la zone à laquelle elle a accès.

9. Les postes de contrôle que la Croatie et le Monténégro ont mis en place au cap Kobilja pour y assurer un point de passage n'ont toujours pas été retirés, en violation du régime de sécurité en vigueur dans la zone. La circulation automobile par le cap Kobilja reste insignifiante, mais les autorités croates et monténégrines continuent d'autoriser les habitants de la région à pénétrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour se rendre d'un pays à l'autre. En outre, les autorités croates autorisent toujours les civils, y compris les touristes locaux et étrangers, à pénétrer dans la zone pour y pratiquer la pêche ou l'agriculture ou mener des activités de loisir. Des navires de pêche et de plaisance, pénétrant du côté croate comme du côté monténégrin, continuent de violer fréquemment les eaux de la zone contrôlée par l'ONU.

10. Les activités décrites ci-dessus, qui donnent lieu à la présence non autorisée de civils dans la zone contrôlée par l'ONU, ne mettent pas la sécurité en danger, mais elles montrent le peu de respect que les parties portent au régime de sécurité qu'elles ont librement accepté et que la MONUP est obligée de vérifier.

### **III. Progrès vers un règlement négocié**

11. La République fédérale de Yougoslavie et la Croatie ont toutes les deux fait savoir qu'elles étaient disposées à régler leur différend concernant Prevlaka par la voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 (S/1996/706, annexe).

Comme indiqué précédemment, chacun des gouvernements a soumis une proposition de règlement (voir S/1998/533 et S/1998/632) et leurs équipes de négociation ont tenu quatre séries de pourparlers, la dernière à Belgrade le 9 mars 1999. En avril 2000, la Croatie a invité les représentants de la République fédérale de Yougoslavie à participer à une cinquième série de pourparlers en Croatie, à une date à déterminer. La République fédérale de Yougoslavie a répondu à cette invitation par une lettre datée du 8 juin 2000 (voir S/2000/602). Malgré un échange de lettres ultérieur, mentionné dans mon dernier rapport (voir S/2000/976, par. 17), les parties ne se sont pas encore rencontrées pour poursuivre les négociations. Il ressort à l'évidence de cet échange que les parties restaient sur leurs positions respectives en ce qui concerne la nature du différend et les moyens de progresser. Pendant la période considérée, aucune communication officielle entre les parties n'a été portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le 17 novembre 2000, j'ai rencontré le Président de la République de Croatie, Stjepan Mesic, et le Ministre croate des affaires étrangères, Tonino Picula, et le 19 décembre, le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, Goran Svilanovic. Lors de ces entretiens, la question de Prevlaka a été abordée et les deux parties ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à régler la question par voie de négociations.

### **IV. Mesures de confiance**

13. On se souviendra que, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1252 (1999) du 15 juillet 1999, un ensemble de recommandations et d'options concernant les mesures à prendre pour renforcer la confiance avait été officiellement communiqué aux parties par le Secrétariat au mois d'octobre 1999 (voir S/1999/1051, par. 20). Lors de contacts pris par la suite avec les parties, il est apparu que leurs positions sur cet ensemble sont très divergentes. Chacune, compte tenu de sa position concernant le différend, juge acceptables certaines des options proposées par le Secrétariat mais en rejette d'autres. Pendant la période considérée, la situation n'a pas évolué à cet égard.

## V. Aspects financiers

14. Bien que la MONUP soit une mission indépendante, elle dépend sur le plan administratif et budgétaire de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Par sa résolution 54/273 du 15 juin 2000, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 150 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la MINUBH pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001.

15. Ainsi, si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la MONUP au-delà du 15 janvier 2001, comme je le recommande au paragraphe 19 ci-après, les dépenses de fonctionnement de la Mission seront couvertes par prélèvement sur le budget de la MINUBH.

## VI. Observations

16. Dans l'ensemble, la situation dans les zones contrôlées par l'ONU est restée calme et il ne s'y est produit aucun incident important. Toutefois, les parties n'ont pas encore profité de cette situation pour faire progresser le règlement politique de leur différend. L'invitation que la Croatie a adressée en avril 2000 à la République fédérale de Yougoslavie concernant une cinquième série de pourparlers et l'acceptation de cette invitation n'ont pas encore été suivies d'une réunion des équipes de négociation.

17. L'évolution de la situation dans la région pendant la période considérée, et une certaine stabilisation de la situation politique, en particulier en République fédérale de Yougoslavie, permettent d'espérer qu'un climat propice à la reprise des négociations va être instauré. En République fédérale de Yougoslavie, le changement de président fédéral a été suivi par des élections au Parlement serbe et les nouveaux dirigeants consolident leur position. En Croatie, le gouvernement entré en fonctions il y a un an est maintenant bien établi. Compte tenu de cette évolution et compte tenu aussi des entretiens que j'ai eus avec le Président de la République de Croatie et le Ministre yougoslave des affaires étrangères, j'ai bon espoir que les deux parties seront en mesure de reprendre les négociations sans tarder et de trouver les moyens d'atténuer leurs divergences au sujet du différend de Prevlaka. Les mesures envisagées dans l'ensemble de mesures de confiance proposées en octobre 1999 par le Secrétariat pourraient être utiles à cet égard. La MONUP reste prête à aider à

mettre en place les arrangements d'ordre pratique nécessaires à l'application de tout accord auquel les parties pourraient parvenir.

18. Les violations du régime de sécurité établi, qui n'ont toujours pas cessé, ne facilitent pas le rétablissement de la confiance. Pour cette raison, les restrictions imposées par la partie croate aux déplacements des observateurs militaires de la MONUP dans la zone démilitarisée, doivent être levées. Dans la zone contrôlée par l'ONU, les forces de police du Monténégro et de la Croatie doivent être retirées et il est indispensable de mettre fin à la violation du régime de sécurité que constitue la présence de postes de contrôle au cap Kobila.

19. Comme il est essentiel que le calme et l'absence de tensions se poursuivent dans la région et qu'il importe de maintenir les conditions de stabilité indispensables à tout véritable progrès vers un règlement politique, je recommande que le mandat de la MONUP soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 15 juillet 2001. Le Conseil de sécurité voudra peut-être demander aux parties de continuer à rendre compte régulièrement des progrès de leurs pourparlers.

20. Pour terminer, je tiens à saluer le chef des observateurs militaires et le personnel de la MONUP pour leur volonté résolue de maintenir la paix et la sécurité dans leur zone de responsabilité.

## Annexe

### Composition et effectif de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 29 décembre 2000

| <i>Pays</i>                    | <i>Nombre<br/>d'observateurs<br/>militaires</i> |
|--------------------------------|-------------------------------------------------|
| Argentine . . . . .            | 1                                               |
| Bangladesh . . . . .           | 1                                               |
| Belgique . . . . .             | 1                                               |
| Brésil . . . . .               | 1                                               |
| Canada . . . . .               | 1                                               |
| Danemark . . . . .             | 1                                               |
| Égypte . . . . .               | 1                                               |
| Fédération de Russie . . . . . | 1                                               |
| Finlande . . . . .             | 1                                               |
| Ghana . . . . .                | 1                                               |
| Indonésie . . . . .            | 2                                               |
| Irlande . . . . .              | 1                                               |
| Jordanie . . . . .             | 1                                               |
| Kenya . . . . .                | 1                                               |
| Népal . . . . .                | 1                                               |
| Nigéria . . . . .              | 1                                               |
| Norvège . . . . .              | 1                                               |
| Nouvelle-Zélande . . . . .     | 2                                               |
| Pakistan . . . . .             | 1                                               |
| Pologne . . . . .              | 1                                               |
| Portugal . . . . .             | 1                                               |
| République tchèque . . . . .   | 1                                               |
| Suède . . . . .                | 1                                               |
| Suisse . . . . .               | 1                                               |
| Ukraine . . . . .              | 1                                               |
| <b>Total . . . . .</b>         | <b>27</b>                                       |

